

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD120, RD120A, RD120B et RD120C**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code pénal,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté départemental du 27 mars 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes ;

CONSIDÉRANT qu'en période hivernale, de nombreux phénomènes peuvent dégrader les conditions de circulation routière de façon importante, et parfois durable, avec pour conséquence des effets sur la sécurité des usagers de la route,

CONSIDÉRANT la classification de certaines routes départementales en niveau N5 qui ne sont pas traitées (dénivellement et déverglaçage), pendant la période hivernale,

CONSIDÉRANT les conditions d'enneigement sur certains secteurs de montagne, qui empêchent l'exploitation normale de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route en raison des fréquents éboulements rocheux sur la RD120,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de réglementer l'accès à ces routes pendant la période hivernale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés n° BS-AT-2023-1747 et BS-AT-2023-1878.

- Sur la période du 08/12/2023 au 12/04/2024, **la circulation de tous les véhicules, piétons et cyclistes sera interdite, sans exception, sur la RD 120 du PR 3+000 au PR 7+0320** (route du Grand Colombier) sur le territoire de la commune de Culoz-Béon.
- Les routes départementales suivantes, sur le territoire des communes de Culoz-Béon, Arvière en Valromey et Anglefort :
 - RD120 du PR 7+0321 au PR 26+0265
 - RD120A du PR 0+0000 au PR 0+0500
 - RD120B du PR 0+0000 au PR 0+0747

ne seront pas traitées et seront **interdites à la circulation de tous les véhicules, à l'exclusion des accès aux propriétés riveraines et des véhicules de secours et d'incendie** du 10/11/2023 jusqu'au 12/04/2024.

Ces usagers devront adapter leur conduite à l'état de la chaussée.

ARTICLE 2

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'agence routière et technique Bugey-Sud.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Culoz-Béon, Arvière en Valromey et Anglefort,
 - Directrice des routes,
 - Directrice de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
 - Responsable de l'agence routière et technique Bugey-Sud,
 - Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
 - Commandant du SDIS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 19/12/2023

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

la responsable de la cellule exploitation
et gestion du domaine public,

Patricia DAMPIERRE

